

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX  
CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC  
**Partie déposante :** les co-procureurs  
**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance  
**Langue :** français, original en anglais  
**Date du document :** 20 février 2012

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

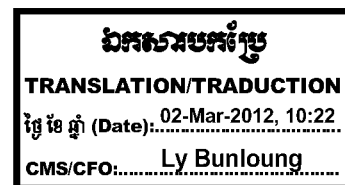
**Classement retenu par la Chambre de première instance :** សំណើសុំសាធារណៈ/Public

**Statut du classement retenu :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**



**RÉPONSE DES CO-PROCUREURS À LA REQUÊTE AUX FINS DE PRODUCTION À L'AUDIENCE  
DES DOCUMENTS D'ÉPOQUE EN ORIGINAL PRÉSENTÉE PAR KHIEU SAMPHAN**

**Déposé par :**

**Les co-procureurs**  
 Mme CHEA Leang  
 M. Andrew CAYLEY

**Destinataires :**

**La Chambre de première instance**  
 M. le Juge NIL Nonn, Président  
 Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
 M. le Juge YA Sokhan  
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
 M. le Juge YOU Ottara

**Les co-avocats principaux pour  
les parties civiles**  
 Me PICH Ang  
 Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

**Copie à :**

**Les Accusés**  
 M. NUON Chea  
 M. IENG Sary  
 M. KHIEU Samphan

**Les avocats de la Défense**  
 Me SON Arun  
 Me Michiel PESTMAN  
 Me Victor KOPPE  
 Me ANG Udom  
 Me Michael G.  
 KARNAVAS  
 Me KONG Sam Onn  
 Me Anta GUISSÉ  
 Me Arthur  
 VERCKEN  
 Me Jacques VERGÈS

## I. INTRODUCTION

1. Le 6 février 2012, l'équipe de la Défense de Khieu Samphan (la « Défense ») a déposé une requête aux fins de production à l'audience des documents d'époque en original (la « Requête<sup>1</sup> »). La première mesure demandée à la Chambre de première instance dans cette Requête est d'ordonner au Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam ») de transmettre aux CETC, en ce qui concerne tous les documents datant de l'époque du Kampuchéa démocratique (« KD ») figurant au dossier, tous les originaux de ces documents en sa possession. En outre, la Défense demande à la Chambre : de s'assurer du nombre exact des documents du dossier que le DC-Cam détient et considère comme étant d'époque ; et d'ordonner au DC-Cam de fournir des informations concernant la chaîne de conservation pour chaque document qu'il considère comme un original d'époque et qu'il transmet. Aucun argument juridique n'étant toutefois exposé par la Défense à l'appui des deux dernières mesures demandées dans sa Requête, les co-procureurs considèrent que ces demandes n'ont pas été suffisamment développées et, par conséquent, limiteront leur réponse à la première mesure demandée.
2. Les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance devrait rejeter la demande de la Défense visant à ordonner au DC-Cam de transmettre aux CETC les originaux de tous les documents de l'époque du KD qui sont en sa possession. En particulier, nous faisons valoir que a) il n'est aucunement exigé d'un point de vue juridique que les originaux de tous les documents d'époque détenus par le DC-Cam soient fournis pour le moment b) contrairement à ce qu'affirme la Défense, les documents originaux ont été consultés lors de l'enquête judiciaire et des copies en ont été faites pour le dossier et c) la conservation de tous les documents originaux aux CETC pendant le procès poserait des difficultés d'ordre matériel non négligeables. Si toutefois la Chambre est soucieuse de vérifier les documents originaux à ce stade, les co-procureurs suggèrent qu'une sélection d'échantillons de chacune des différentes catégories de documents conservés au DC-Cam soit transmise aux CETC, au lieu de tout le recueil de documents du DC-Cam.

## II. CONTEXTE

3. La Chambre de première instance a réservé la semaine du 16 au 19 janvier 2012<sup>2</sup> pour que les parties fassent part de leurs observations quant aux principes généraux régissant le

---

<sup>1</sup> Doc. n° E168, Requête aux fins de production à l'audience des documents d'époque en original, 6 février 2012 (la « Requête »). Cette requête a été notifiée en français et en khmer le 8 février 2012, fixant ainsi le délai de réponse au 20 février 2012.

<sup>2</sup> Voir doc. n° E159, *Scheduling of oral hearing on documents*, mémorandum du 11 janvier 2012.

versement au dossier d'éléments de preuve documentaires et opposent leurs arguments relativement à l'admission des documents cités dans les notes de bas de page des paragraphes de l'Ordonnance de renvoi ayant trait au contexte historique<sup>3</sup> et des documents énumérés aux annexes 1 à 5 de la liste de documents des co-procureurs concernant la première phase du procès<sup>4</sup>.

4. Au cours des audiences, la Défense a réaffirmé sa position, telle qu'exposée dans des écritures précédentes, selon laquelle les originaux des documents figurant au dossier devraient être produits<sup>5</sup>. Les co-procureurs ont allégué que, dans la ligne de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux, il n'était pas exigé d'un point de vue juridique de produire les originaux de tous les documents<sup>6</sup>. La Défense a, en outre, soutenu la demande faite par la Défense de Nuon Chea visant à la comparution du directeur du DC-Cam devant la Chambre afin qu'il apporte des précisions sur les documents appartenant au recueil du DC-Cam<sup>7</sup>.
5. À la suite de ces audiences, la Chambre a convoqué M. Vanthan Peou Dara, le directeur adjoint du DC-Cam, afin qu'il fasse une déposition au sujet des méthodes employées au DC-Cam pour le rassemblement, la compilation et le stockage des documents<sup>8</sup>. M. Peou Dara a comparu devant la Chambre et déposé au cours des audiences s'étant tenues du 23 au 25 janvier 2012<sup>9</sup>. À la demande des trois équipes de la Défense, la Chambre a ultérieurement assigné à comparaître le directeur du DC-Cam, M. Chhang Youk, aux fins de déposition<sup>10</sup>. M. Youk a comparu devant la Chambre et déposé au cours des audiences s'étant tenues les 1<sup>er</sup>, 2 et 6 février 2012<sup>11</sup>.
6. Le 26 janvier 2012, la Chambre a rendu une décision orale concernant les critères d'admission des éléments de preuve<sup>12</sup> et a ensuite confirmé sa position dans un

<sup>3</sup> Un classement E3 a été attribué à ces documents le 5 décembre 2011 et la Chambre considère qu'ils lui ont été présentés. Voir doc. n° E1/16 *Written Record of Proceedings*, 5 décembre 2011 (4<sup>e</sup> jour), p. 4 et sa pièce jointe n° E1/16.2.

<sup>4</sup> Voir doc. n° E109/4, *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's request for documents relating to the first phase of the trial*, 22 juillet 2011, et ses pièces jointes, doc. n° E109/4.1-4.20.

<sup>5</sup> Voir doc. n° E131/6, Exceptions d'irrecevabilité portant sur les listes de documents présentées par les autres parties pour la première session du premier procès, 14 novembre 2011, par. 46 à 47 ; doc. n° E9/29, Listes de documents, 19 avril 2011, par. 17 à 19.

<sup>6</sup> Voir doc. n° E1/27.1, transcription du 16 janvier 2012, p. 72.

<sup>7</sup> *Ibid.* p. 128.

<sup>8</sup> Voir doc. n° E131/23, *Witness Summons*, 13 janvier 2012.

<sup>9</sup> Voir doc. n° E1/31.1, transcription du 23 janvier 2012, doc. n° E1/32.1, transcription du 24 janvier 2012, doc. n° E1/33.1, transcription du 25 janvier 2012.

<sup>10</sup> Voir doc. n° E159/2, *Witness Summons*, 26 janvier 2012.

<sup>11</sup> Voir doc. n° E1/37.1, transcription du 2 février 2012 ; doc. n° E1/38.1, transcription du 2 février 2012 ; doc. n° E1/39.1, transcription du 6 février 2012.

<sup>12</sup> Voir doc. n° E1/34.1, transcription du 26 janvier 2012, p. 85 à 88.

mémorandum en date du 31 janvier 2012 (« Décision relative à la recevabilité des éléments de preuve<sup>13</sup>»). La Chambre a estimé que les documents originaux et les informations détaillées relatives à l'authenticité, la provenance et la chaîne de conservation n'étaient pas exigés aux fins d'admission en tant qu'éléments de preuve, disant que :

*« [tous les documents dont la production aux débats est sollicitée doivent] satisfaire, à première vue, aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité). Lorsque, par exemple, rien ne laisse présumer qu'un document constitue une falsification ou une copie inexacte de l'original, la Chambre considérera que celui-ci a été valablement produit aux débats<sup>14</sup> ».*

7. La Chambre a toutefois fait observer qu'au moment de l'évaluation des éléments de preuve, les documents originaux « constitue[nt] un meilleur mode de preuve, justifiant qu'il leur soit accordé un poids plus important qu'à des photocopies<sup>15</sup> ». Vu les éléments de preuve documentaires dans le dossier n° 002, nous avançons que la décision de la Chambre en l'espèce ne devrait viser que les photocopies autres que celles pour lesquelles a) les originaux existent toujours, b) les originaux se trouvent dans un endroit connu et c) la partie les contestant ne présente aucune explication raisonnable permettant de penser que les photocopies ne seraient pas de véritables copies des documents originaux. Selon les co-procureurs, lorsque ces trois conditions sont réunies la photocopie ou la copie électronique devrait se voir accorder le même poids que la copie papier originale.

### III. ARGUMENTATION

#### A. D'un point de vue juridique, il n'est pas exigé à ce stade de la procédure de produire tous les documents originaux conservés au DC-Cam

8. Ainsi que les co-procureurs l'ont précédemment fait valoir<sup>16</sup>, il n'y a pas de nécessité absolue, aux CETC ou devant d'autres juridictions pénales internationales, de produire des documents originaux. La « règle de la meilleure preuve » doit être interprétée en fonction du contexte et des circonstances de l'espèce. Au moment de déterminer quelles sont les meilleures preuves et de savoir si des originaux doivent être produits, il est utile de tenir

<sup>13</sup> Doc. n° E162, Réponse aux questions posées par les parties dans certains passages de leurs écritures n° E114, E114/1, E131/1/9, E131/6, E136 et E158, 31 janvier 2012 (la « Décision relative à la recevabilité des éléments de preuve »).

<sup>14</sup> *Ibid.* par. 2.

<sup>15</sup> *Ibid.* par. 4.

<sup>16</sup> Voir doc. n° E114/1, Réponse des co-procureurs aux objections par lesquelles Ieng Sary conteste la recevabilité de certaines catégories de documents, 16 septembre 2011 ; doc. n° E131/19, Réponse unique aux objections soulevées à l'encontre de la liste de documents des co-procureurs relative à la première phase du procès, 2 décembre 2011, par. 55 à 59 ; doc. n° E1/23.1, transcription du 15 décembre 2011, p. 86 ; doc. n° E1/24.1, transcription du 10 janvier 2012, p. 53 à 55 ; doc. n° E1/27.1, transcription du 16 janvier 2012, p. 17 ; doc. n° [E1/27.1], transcription du 19 janvier 2012, p. 52-53.

compte des considérations liées à la gestion du procès, ce qui englobe les retards de procédure, les difficultés pratiques et les frais occasionnés.

9. Dans sa Décision relative à la recevabilité des éléments de preuve susmentionnée, la Chambre a indiqué clairement que, en règle générale, les documents originaux ne sont pas exigés au stade de la recevabilité, dès lors qu'un document remplit à première vue les critères de pertinence et de fiabilité. Ceci s'inscrit dans la suite logique des nombreuses décisions orales de la Chambre selon lesquelles les originaux de documents n'ont pas à être présentés aux témoins pendant leurs dépositions<sup>17</sup>. En statuant ainsi, la Chambre a tout particulièrement fait remarquer les difficultés matérielles qui résulteraient de la présentation des documents originaux aux témoins, compte tenu du grand nombre de documents figurant au dossier<sup>18</sup>.
10. Il y a bien sûr des situations bien définies dans lesquelles la production du document original est exigée avant qu'un document puisse être admis comme élément de preuve. Par exemple, dans sa Décision relative à la recevabilité des éléments de preuve, la Chambre relève qu'un document qui semble être « une falsification ou une copie inexacte de l'original » peut être exclu. En l'espèce, il n'y a aucune préoccupation de cette sorte. À cet égard, la Défense s'est fondée à tort sur la décision de la Chambre dans le dossier *Duch*<sup>19</sup> et sur une décision du Tribunal pénal international pour [le Rwanda (TPIR)] dans l'affaire *Bagosora*<sup>20</sup>, où il était exigé de produire des documents originaux.
11. Dans le dossier *Duch* et dans l'affaire *Bagosora*, le document contesté était un document manuscrit, prétendument écrit par l'accusé, celui-ci a vigoureusement contesté son authenticité. Ainsi, dans le dossier *Duch*, l'accusé a nié avoir écrit le document en cause et contesté qu'un tel document ait jamais existé. En contraste frappant, la Défense demande en l'espèce la production de *tous* les documents originaux, alors qu'elle a plusieurs fois évité de faire part d'un quelconque problème spécifique touchant à l'authenticité d'un document en particulier et ce, même lorsqu'elle a eu largement l'occasion de le faire, que ce soit par écrit ou à l'audience. La Défense ne peut tout simplement pas faire naître de doutes suffisants au sujet des documents concernés de sorte à justifier la production des copies papier originales des documents aux fins d'examen.

---

<sup>17</sup> Voir doc. n° E1/23.1, transcription du 15 décembre 2011, p. 86 ; doc. n° E1/24.1, transcription du 10 janvier 2012, p. 9 à 10 et 51 ; doc. n° E1/25.1, transcription du 11 janvier 2011, p. 8 et 41.

<sup>18</sup> Voir doc. n° E1/23.1, transcription du 15 décembre [2011], p. 86 ; doc. n° E1/24.1, transcription du 10 janvier 2012, p. 9 à 10 et 51.

<sup>19</sup> Voir doc. n° D288/6.5/10/2, Décision relative à la recevabilité de nouvelles pièces et instructions aux parties, 10 mars 2009.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Bagosora*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Decision on the Prosecutor's Motion for the Admission of Certain Materials under Rule 89 (C)*, 14 octobre 2004.

12. Il s'ensuit qu'il n'y a aucune nécessité d'ordonner la production des copies papier originales de la part du DC-Cam à ce stade de la procédure. Si la Chambre estime, lorsqu'elle aura à évaluer les éléments de preuve, qu'elle doit examiner les copies papier originales des documents afin de s'assurer que les copies électroniques qui sont au dossier en sont des copies exactes et peuvent se voir accorder la même valeur pleine et entière que les documents originaux, des dispositions pourront alors être prises à cette fin.

**B. Les documents originaux ont été consultés lors de l'enquête judiciaire et des copies ont été placées dans le dossier**

13. La Défense affirme que les originaux des documents au dossier n'ont jamais été examinés par les co-procureurs ou les co-juges d'instruction et que M. Chhang Youk a confirmé ce fait pendant sa déposition<sup>21</sup>. Cette affirmation est inexacte et revient à déformer les dires de M. Chhang Youk. En effet, la Défense semble se fonder uniquement sur une remarque faite par M. Chhang Youk, lors du contre-interrogatoire, selon laquelle les co-procureurs et les co-juges d'instruction n'ont pas demandé « de vérification avec les documents originaux ». Cependant, lorsque le passage pertinent de la déposition de M. Chhang Youk est examiné dans son entier et juxtaposé à d'autres affirmations qu'il a faites à ce sujet pendant sa déposition et à d'autres éléments du dossier, il est clair que les co-juges d'instruction ont bien consulté les documents originaux et ont obtenu des copies scannées des documents originaux de la part du DC-Cam. Ce passage de la déposition se lit comme suit :

*À ce jour, les co-procureurs et les co-juges d'instruction n'ont jamais demandé à faire vérifier et comparer les copies aux originaux, mais ont numérisé des copies sur la base des originaux; par exemple, M. Heder, des co-juges d'instruction, l'a fait<sup>22</sup>.*

14. Ce point a été confirmé par M. Chhang Youk à d'autres moments pendant sa déposition. Il a ainsi déclaré ce qui suit :

*Les co-juges d'instruction ont demandé que l'on - - fournisse des scans faits à partir des originaux<sup>23</sup>.*

---

<sup>21</sup> Voir doc. n° E168, Requête, note 1 supra, par. 3 (citant le projet de transcription (français), 2 février 2012, p. 13, lignes 18 à 20) et par. 16.

<sup>22</sup> Voir doc. n° E1/38.1, transcription du 2 février 2012, p. 14 (version française) (non souligné dans l'original).

<sup>23</sup> *Ibid.* p. 16 (version française).

*[L]es co-juges d'instruction, eux, font référence à la cote entre parenthèses qui indique la provenance, et ont demandé que ces documents soient numérisés depuis les originaux<sup>24</sup>.*

15. Les informations figurant au dossier et qui sont à la disposition de toutes les parties confirment également que les co-juges d'instruction ont régulièrement obtenu des copies couleur scannées des documents originaux détenus par le DC-Cam, ayant de nombreuses fois consulté eux-mêmes ces originaux dans les locaux du DC-Cam. À titre d'exemple, les co-procureurs font référence aux rapports de commissions rogatoires des co-juges d'instruction datés des 22 février 2008<sup>25</sup>, 6 février 2009<sup>26</sup>, 17 février 2009<sup>27</sup>, 26 août 2009<sup>28</sup>, 27 août 2009<sup>29</sup> et 31 août 2009<sup>30</sup> relatifs à la réception de documents provenant du DC-Cam et où il est indiqué que les originaux ont été consultés et/ou des copies couleur des originaux obtenues. L'examen des documents déposés en même temps que ces rapports montre effectivement qu'ils comprennent de nombreuses copies couleur scannées de documents originaux.
16. L'argument de la Défense selon lequel les copies papier originales doivent être communiquées à la Chambre parce que les originaux n'auraient jamais été vus ou demandés est par conséquent indéfendable.

### **C. La conservation de tous les documents originaux aux CETC pendant le procès poserait des difficultés d'ordre matériel non négligeables**

17. La Défense signale que, selon la déposition de M. Chhang Youk, un mois suffirait pour rassembler les documents originaux détenus par le DC-Cam et les produire devant la Chambre<sup>31</sup>. La Défense toutefois ne prend aucunement en compte les autres difficultés qui se poseraient du fait de transférer tout le recueil des documents originaux de l'époque de KD détenu par le DC-Cam.
18. En premier lieu, le transfert de ce recueil, lequel comprend des milliers de pages de documents, mettrait à rude épreuve, pour ne pas dire submergerait, la capacité de stockage sécurisé de l'Unité des dossiers et des archives (RAU). En second lieu, la fréquente

---

<sup>24</sup> *Ibid.* p. 17 (version française).

<sup>25</sup> D43/IV, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 22 février 2008.

<sup>26</sup> D175/5, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 6 février 2009.

<sup>27</sup> D175/6, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 17 février 2009.

<sup>28</sup> D248/5.3, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 26 août 2009.

<sup>29</sup> D248/5.4, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 27 août 2009.

<sup>30</sup> D248/6.3, Rapport d'exécution de commission rogatoire, 31 août 2009.

<sup>31</sup> Voir doc. n° E168, Requête, note 1 supra, par. 9 (citant le projet de transcription (français), 2 février 2012, p. 32, lignes 14 à 25).

manipulation des documents originaux par les parties et les témoins tout au long du procès les détériorerait forcément, ces documents existant depuis 35-40 ans et étant déjà en mauvais état<sup>32</sup>.

**D. À titre subsidiaire, une sélection d'échantillons des documents originaux conservés au DC-Cam devrait être transférée aux CETC**

19. Compte tenu de la disponibilité des copies électroniques des documents originaux qui sont au dossier, et de l'absence de doutes quant à l'authenticité de ces copies, les co-procureurs affirment que la copie papier des originaux devrait rester en lieu sûr au DC-Cam à moins que et jusqu'à ce que la Chambre juge nécessaire de consulter ces documents au moment de l'évaluation des éléments de preuve.
20. Si toutefois la Chambre est soucieuse de vérifier les documents originaux à ce stade de la procédure, les co-procureurs avancent qu'au lieu de transmettre l'ensemble du recueil de documents du DC-Cam, il serait suffisant de ne lui communiquer qu'une sélection d'échantillons de chacune des différentes catégories de documents conservés au DC-Cam, incluant par exemple des biographies, des aveux ou des publications du PCK. Cela permettrait à la Chambre de s'assurer que les copies électroniques qui figurent au dossier sont bien les copies fidèles des documents originaux.

**IV. MESURES SOLLICITÉES**

21. Pour les raisons exposées ci-dessus, les co-procureurs demandent que la Chambre de première instance :
  - 1) rejette la Requête ou
  - 2) à titre subsidiaire, ordonne qu'une sélection d'échantillons des documents originaux soit transmise par le DC-Cam aux CETC.

Date	Nom	Lieu	Signature
20 février 2012	Mme CHEA Leang Co-procureur	Phnom Penh	[signature]

<sup>32</sup> M. Chhang Youk a affirmé que certains documents particulièrement sont déchirés ou abîmés. Voir doc. n° E1/37.1, transcription du 1<sup>er</sup> février 2012, p. 117 à 118.



	M. Andrew CAYLEY Co-procureur		[signature]
--	----------------------------------	--	-------------